

35-2022-07-20-00002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RÉGLEMENTANT L'ACCÈS, LA CIRCULATION, LA PRÉSENCE DES PERSONNES
ET L'USAGE DE MATÉRIELS OU ENJINS DANS LES ESPACES
EXPOSÉS AU RISQUE D'INCENDIE**

**LE PRÉFÈT DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈT D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code forestier en particulier les articles L131-6 et suivants, R131-4 et suivants, R163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1980 classant certaines forêts et massifs forestiers sensibles aux incendies ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent du 20 avril 2015 réglementant l'usage du feu en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la protection de l'air et de la protection des forêts et landes contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2022 réglementant l'accès, la circulation, la présence et l'usage de matériels ou engins dans les espaces exposés au risque incendie ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles et le risque d'incendie de végétation sur le département d'Ille-et-Vilaine;

Considérant la nécessité de limiter la circulation et l'usage d'engins motorisés au sein des parcelles forestières et des landes sensibles au risque d'incendie, en particulier pendant les heures les plus chaudes de la journée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article I. L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2022 fixant les dispositions précédemment applicables est abrogé.

Article II. Réglementation des travaux forestiers

Le présent arrêté limite temporairement certaines activités forestières dans les bois, forêts et landes des communes suivantes:

ACIGNE, ANDOUILLE-NEUVILLE, ARGENTRE-DU-PLESSIS, BAIN-SUR-OUST, BAULON, BOURG-DES-COMPTES, BOVEL, CAMPEL, CHANTELOUP, CHATEAUBOURG, CREVIN, DINGE, ERCE-EN-LAMME, FEINS, GAEL, GAHARD, GUIGNEN, IFFENDIC, LA BOUEXIERE, LA CHAPELLE DE BRAIN, LA-CHAPELLE-BOUEXIC, LAILLE, LANGON, LIFFRE, MARCILLE-RAOUL, MARPIRE, MARTIGNE-FERCHAUD, MAURE-DE-BRETAGNE, MAXENT, MERNEL, MESSAC-GUIPRY, MEZIERES-SUR-COUESNON, MONDEVERT, MONTERFIL, MONTFORT-SUR-MEU, MUEL, PAIMPONT, PERTRE, PLELAN-LE-GRAND, RANNE, RENAC, RETIERS, SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE, SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, SAINTE-MARIE, SAINT-GANTON, SAINT-JUST, SAINT-MALO-DE-PHILY, SAINT-MEDARD-SUR-ILLE, SAINT-MEEN-LE-GRAND, SAINT-PERAN, SAINT-SENOUX, SENS-DE-BRETAGNE, SIXT-SUR-AFF, TALENSAC, THEIL-DE-BRETAGNE, THEILLAY.

La réalisation de travaux avec un usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles (engins équipés de broyeur, débroussailleuse, appareil et matériel nécessaires aux travaux de découpe, soudure et abrasion, groupe électrogène...) et la réalisation de travaux forestiers de type abattage (manuel ou mécanisé) et débardage sont interdites dans les bois, forêts et landes de ces communes après 13h00.

Avant 13h00 ces travaux forestiers sont autorisés selon les dispositions suivantes :

- les travaux sont réalisés entre 6h00 et 13h00 ;
- les engins motorisés sont équipés d'un dispositif d'échappement conçu de façon à éviter toute projection d'étincelles ;
- le chantier doit disposer de moyens d'extinction adéquats (deux extincteurs au minimum ou une cuve d'eau d'une contenance d'au moins 200 litres associée à une pompe) ;
- un téléphone mobile fonctionnel afin de pouvoir alerter les secours rapidement.

Les activités de chargement et de transport de bois restent autorisées sur les routes forestières empierrées.

Article III. Affichage

Ces mesures sont applicables dès leur publication par voie d'affiche dans les communes concernées.

En outre, ces dispositions seront diffusées par voie de presse, de radio ou par tout autre moyen d'information du public approprié.

Article IV. Sanctions

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie de peines prévues par le code forestier et en particulier son article R163-2, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article V. Durée

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de signature et jusqu'à la levée de l'interdiction temporaire.

Article VI. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours

gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;

par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application accessible au citoyen par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article VII. Exécution

La secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, ainsi que les agents cités à l'article L161-4 à 7 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Rennes, le **20 JUIL. 2022**

Pour le Préfet,
La directrice de cabinet



Elise DABOUIS

